

STATUTS de l'Amicale Laïque de l'Enseignement Public d'Orléans

CHAPITRE 1

DÉNOMINATION, FORMATION ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association *Amicale Laïque de l'Enseignement Public d'Orléans* (ALEPO) succède à l'association *Amicale des Anciennes et Anciens Élèves des Écoles Normales et de l'I.U.F.M d'Orléans*. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Ses statuts ont été déposés à la préfecture du Loiret le 28 mai 2005 puis modifiés le 6 avril 2008 et le (date prochaine AG délibérative).

ARTICLE 2

L'association est composée d'étudiantes, d'étudiants, de personnels d'éducation, d'enseignement, d'encadrement des établissements publics et laïques de formation aux métiers de l'Éducation nationale du 1^{er} et du 2nd degré, et des anciennes et anciens élèves des écoles normales, de l'IUFM, de l'ESPÉ, de l'INSPÉ d'Orléans.

ARTICLE 3

L'association a son siège social à Orléans (Loiret), 110 faubourg Saint-Jean.

La localisation du siège social peut être modifiée par le conseil d'administration.

ARTICLE 4

L'association a pour but de resserrer les liens entre les pairs, de développer la solidarité entre les promotions et d'entretenir des rapports de bonne confraternité entre tous ses membres, notamment en organisant des activités culturelles.

L'association s'intéresse au développement des centres publics de formation à l'éducation et à l'enseignement et suit l'évolution de ses métiers. Elle apporte, dans la mesure du possible, son aide morale et matérielle aux adhérentes, adhérents et étudiantes, étudiants qui en auraient besoin. Elle veille au respect des valeurs traditionnelles de l'École publique, en particulier au principe de laïcité.

ARTICLE 5

Peuvent faire partie de l'association en tant qu'adhérentes ou adhérents, après accord du conseil d'administration, les anciennes et anciens élèves, les étudiantes, les étudiants, les professeures, les professeurs, les maîtresses formatrices et les maîtres formateurs des EN, de l'IUFM, de l'ESPÉ, de l'INSPÉ, en exercice ou en retraite, les institutrices, les instituteurs, les professeures et professeurs des écoles, des collèges et lycées, en exercice ou en retraite ainsi que toutes les personnes qui partagent les valeurs de l'Amicale, s'intéressent au développement et au rayonnement de ces centres de formation publics.

ARTICLE 6

Les directrices ou directeurs de ces instituts de formation en exercice, ainsi que celles et ceux qui les ont précédés peuvent être membres d'honneur de l'association.

ARTICLE 7

Les adhérentes et adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

La qualité d'adhérente ou d'adhérent se perd

- pour démission
- pour non-paiement de la cotisation après rappel
- pour non-respect des présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- pour décès.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration. L'appel peut être interjeté devant l'assemblée générale.

CHAPITRE 2

ADMINISTRATION

ARTICLE 8

L'association est administrée par un conseil d'administration d'au moins 6 membres et au plus 18 membres, élus parmi les adhérentes et adhérents en respectant, autant que possible, la parité femmes-hommes.

ARTICLE 9

Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité relative, en assemblée générale, par les adhérentes et adhérents.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau qui comprend au moins

- une présidente ou un président
- une vice-présidente ou un vice-président
- une ou un secrétaire
- une secrétaire adjointe ou un secrétaire adjoint
- une trésorière ou un trésorier
- une trésorière adjointe ou un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration peut aussi décider d'une direction et d'une gestion collégiale de l'association. Dans ce cas, il désignera une représentante légale ou un représentant légal.

ARTICLE 11

Le conseil d'administration se renouvelle, sensiblement par tiers, chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

CHAPITRE 3

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par la présidente ou le président ou par la représentante légale ou le représentant légal.

ARTICLE 13

Le conseil d'administration détermine les actions et projets de l'association. Il surveille l'emploi des fonds. Il statue, s'il y a lieu, sur les demandes de secours qui lui sont adressées. Il fixe la date de l'assemblée générale annuelle et l'ordre du jour. Il alimente et contrôle le contenu des divers vecteurs de sa communication écrite et numérique.

ARTICLE 14

La présidente ou le président ou la représentante légale ou le représentant légal assure la régularité du fonctionnement de l'association, conformément aux statuts. Elle ou il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle ou il signe les actes et les comptes-rendus.

ARTICLE 15

La ou le secrétaire ou la représentante légale ou le représentant légal rédige les procès-verbaux et la correspondance.

ARTICLE 16

La trésorière ou le trésorier ou la représentante légale ou le représentant légal gère les fonds. Elle ou il a le pouvoir de donner des reçus en accord avec la présidente ou sa représentante légale ou son représentant légal.

ARTICLE 17

En cas de gestion collégiale, les personnes désignées par le conseil d'administration, assureront la continuité de la vie de l'association.

CHAPITRE 4

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 18

L'association se réunit en assemblée générale tous les ans. Les convocations sont adressées aux adhérentes et adhérents, au moins 15 jours avant la date, avec les rapports d'activité et financier. Elles indiquent l'ordre du jour. Une assemblée générale numérique et/ou à distance peut être prévue. Un vote par correspondance, par voie postale ou numérique, peut être organisé.

ARTICLE 19

Au cours de cette assemblée, il est donné connaissance des activités et de la situation financière de l'association. Le montant de la cotisation y est voté pour l'année civile suivante. Il est procédé à l'élection des membres du conseil d'administration, renouvelables et nouveaux.

ARTICLE 20

Des assemblées générales extraordinaires peuvent se tenir au cours de l'année, sur décision du conseil d'administration. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE 5

RECETTES ET EMPLOI DES FONDS

ARTICLE 21

Les recettes proviennent des cotisations, des intérêts des sommes placées et de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 22

Les cotisations sont réglées par chèque bancaire ou moyens numériques légaux.

Les chèques sont remis à la trésorière ou au trésorier ou à sa représentante légale ou son représentant légal soit le jour de l'assemblée générale soit par voie postale.

ARTICLE 23

Les ressources de l'Amicale sont destinées à assurer son bon fonctionnement (frais de communication, de correspondance, d'impression et d'envoi ...) ainsi qu'à la solidarité (bourses...).

ARTICLE 24

Chaque année, la trésorière ou le trésorier ou sa représentante légale ou son représentant légal rédige un compte-rendu financier. Il est approuvé par le conseil d'administration puis soumis au vote de l'assemblée générale, après examen par les vérificateurs aux comptes, élus parmi les adhérentes et adhérents.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25

La communication écrite en rapport avec la vie de l'Amicale est adressée aux adhérentes et adhérents. Elle s'effectue par voie postale et numérique avec un bulletin "Le Cahier-Journal", des informations "La Lettre du Cahier-Journal" et le Site WEB de l'Amicale avec protection par mot de passe transmis aux adhérentes et adhérents.

ARTICLE 26

Toute demande de révision des statuts doit être adressée par écrit à la présidente ou au président ou à la représentante légale ou au représentant légal, au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale. La révision est adoptée, en assemblée générale extraordinaire, à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 27

La dissolution de l'association pourra être prononcée sous la même forme. L'assemblée générale juge alors de l'emploi des fonds, comme l'autorise la loi.